



FÉDÉRATION DE SPORTS DE COMBAT ET ARTS MARTIAUX - FRANCE

DISPOSITIONS FÉDÉRALES POUR LA COMPÉTITION

SAISON 2026-2027

PIÈCES OBLIGATOIRES POUR UN(E) COMPÉTITEUR(TRICE)

. Tout participant licencié à la FSC devra être muni obligatoirement :

- 1/ d'une **pièce d'identité** (Ex. : carte scolaire ou carnet de liaison scolaire pour les mineurs),
- 2/ le **numéro de licence de la FSC**,
- 3/ le(s) **certificat médical**(aux) indiqué(s) ci-dessous en rapport avec le style de rencontre envisagé et l'âge du compétiteur,
- 4/ l'**autorisation parentale** pour un mineur.
- [FSC MODELE AUTO PARENTALE SAISONNIERE](#)
- [FSC MODELE AUTO PARENTALE SAISONNIERE](#)
- 5/ le **passport sportif de la FSC pour un athlète d'un club affilié à la FSC. Celui de la FSC des saisons précédentes est accepté. Il est nécessaire de reporter tous les combats antérieurs de votre compétiteur concernant toutes les fédérations confondues ; cela sur les pages blanches en fin de passeport.** Lors de son entrée sur la surface de combat, le COACH doit le remettre au superviseur fédéral. Avant de le déposer à la table, le préremplir à la page du championnat concerné : Titre de la compétition, date, lieu, discipline et style de rencontre et poids.

En supplément : Un compétiteur en **traitement thérapeutique** doit faire compléter, le certificat médical ci-dessous par le médecin traitant, le formulaire ci-dessous est destiné uniquement à un concurrent disposant d'un traitement médical dans lequel les médicaments font partie des substances interdites.

[Autorisation médicale à des fins thérapeutiques - si besoin](#)

Rappel : La **catégorie d'âge** se calcule en début de saison (au 1er septembre) par la différence de l'année de début de saison sportive à laquelle est soustrait l'année de naissance de l'athlète = âge pour la saison en cours.

CERTIFICATS MÉDICAUX POUR UN(E) COMPÉTITEUR(TRICE)

1. POUR LES ACTIVITÉS À TECHNIQUE DITE CONTRÔLÉE À PARTIR DE 06 ANS

PRESTATION DE FORMES TRADITIONNELLES OU MODERNES EN ART MARTIAL & SPORT DE COMBAT (KATA, POOMSAE, TAO, AERO-KICK...), FORMES OPPOSITION TECHNIQUE EN ART MARTIAL OU/ET SPORT DE COMBAT & LUTTE TECHNIQUE AU CORPS À CORPS (GRAPPLING).

- LIGHT-CONTACT [08 À 50 ANS] – "TOUCHE TRÈS LÉGÈRE" : CORPS, MEMBRES INFÉRIEURS & VISAGE.

► **POUR UN MINEUR** : certificat médical d'un médecin généraliste de non contre-indication à la **COMPÉTITION** - annoté "sports de contact" dont la validité est de 12 mois + autorisation parentale saisonnière.

► **POUR UN MAJEUR** : certificat médical d'un médecin généraliste de non contre-indication à la **COMPÉTITION** - annoté "sports de contact" dont la validité est de 12 mois.

► **En supplément pour un VÉTÉRAN [41-50 ans]** : E.C.G. de moins de 24 mois pour les disciplines d'opposition directe (Ex.: LIGHT-CONTACT).

2. POUR L'OPPOSITION À TECHNIQUE DITE LÂCHÉE À PARTIR DE 14 ANS

- MÉDIUM-CONTACT [14-50 ANS] – PERCUSSION LACHÉE SUR LE TRONC & MEMBRES INFÉRIEURS - PERCUSSION MODÉRÉE SUR LE VISAGE ».

Mêmes pièces que le LIGHT-CONTACT.

► **En supplément pour les SPORTS PIEDS-POINGS-SOL DE STYLE DE RENCONTRE EN "MÉDIUM-CONTACT" (Boxe mixte martiale et MMA)** : certificat d'examen du fond d'œil de moins de 12 mois.

3. POUR L'OPPOSITION À TECHNIQUE DITE APPUYÉE À PARTIR DE 15 ANS

SPORTS DE TYPE "BOXE SPORTIVE" OU/ET D'ART MARTIAL DE CONTACT .

- **PRÉCOMBAT TECHNIQUE CADET(TE) [15 ANS]** – SANS RECHERCHE DE HORS COMBAT - PERCUSSION APPUYÉE SUR LE TRONC & MEMBRES INFÉRIEURS - PERCUSSION MODÉRÉE SUR LE VISAGE ».

- **PRÉCOMBAT TECHNIQUE JUNIOR-1 [16-17 ANS]**– SANS RECHERCHE DE HORS COMBAT - PERCUSSION APPUYÉE SUR LE TRONC & MEMBRES INFÉRIEURS - PERCUSSION MODÉRÉE SUR LE VISAGE ».

- **COMBAT" JUNIOR-2 [18-20 ANS]** – PERCUSSION APPUYÉE SUR LE CORPS, MEMBRES INFÉRIEURS & VISAGE ».

- **COMBAT SÉNIOR [21-40 ANS]** – PERCUSSION APPUYÉE SUR LE CORPS, MEMBRES INFÉRIEURS & VISAGE ».

- 1/ Un **certificat médical délivré par un médecin généraliste de non contre-indication à la COMPÉTITION de moins de 12 mois** annoté "sports de contact".
- 2/ Un **certificat d'examen du fond d'œil de moins de 12 mois** est obligatoire.
- L'**E.C.G. interprété** de moins de 12 mois n'est pas obligatoire mais vivement conseillé.
- Un **vétéran [41-44 ans]** n'est pas accepté pour disputer une rencontre en "classe C" [18-40 ans] mais autorisé en "classe B" (ou selon son niveau en "classe A") sous condition de résultat sportif*. Pour cela, il est demandé une **épreuve d'effort de moins de 24 mois**.
- (*) **Condition de participation pour un vétéran [41-44 ans] : posséder un palmarès conséquent dans les styles de médium-contact, précombat et combat, et ne pas avoir eu une rupture de la carrière de plus de deux saisons.** Ex. : pour un combattant de 41 ans disposant d'une majorité de victoires et de titres régionaux et nationaux, il est envisageable à son coach de l'inscrire directement en "classe B" voire en "classe A".
- **Combattant de plus de 44 ans** : une demande fédérale d'accord de participation est obligatoire. La direction sportive nationale examinera la demande sur la base d'un dépôt par le candidat d'un dossier médical et de parcours sportif.

ÉTABLISSEMENT DES CERTIFICATS MÉDICAUX POUR UN(E) COMPÉTITEUR(TRICE)

Validité des certificats médicaux : pour TOUS les certificats médicaux, est accordée une tolérance de validité d'UN MOIS avant le début de saison et d'UN MOIS après la fin de saison.

Pièce médicale établie pour une autre fédération de sports de combat : un certificat médical effectué pour le compte d'une autre fédération reconnue par l'État français est

accepté, à condition qu'il mentionne les différents impératifs fédéraux notés dans les paragraphes ci-dessus.

Rappel : Le **passport sportif de la FSC est obligatoire**. Celui de la FSC des saisons précédentes est également accepté.

Code du sport français - Loi n° 2022-296 du 02 mars 2022

Article L231-2

Modifié par LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 - art. 23

I. - Pour les personnes majeures, la délivrance ou le renouvellement d'une licence par une fédération sportive peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

II. - Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :

1° Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ;

2° La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique.

III. - Pour les personnes mineures, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

IV. - Un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

FIN